



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. STYRIA
RESSORTS Véhicules Industriels l'autorisation de
régulariser l'activité de fabrication d'équipements
automobiles sur le site de son établissement situé
201, rue de Sin-le-Noble à DOUAI**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. STYRIA RESSORTS Véhicules Industriels - siège social : Avenue des Forges 90700 CHATENOIS-LES-FORGES - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser l'activité de fabrication d'équipements automobiles à DOUAI 201, rue de Sin-le-Noble ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 mai 2005 au 17 juin 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Douai ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 17 novembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société STYRIA RESSORTS Véhicules Industriels, dont le siège social est situé 201, rue de Sin-le-Noble 59507 DOUAI CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à cette même adresse, l'exploitation d'un centre de production de barres stabilisatrices pour véhicules industriels. Ce centre produit et commercialise 250 000 barres stabilisatrices poids lourds par an. Globalement, les activités ou les opérations nécessaires à l'élaboration des produits finis sont : tronçonnage, forgeage, cintrage, traitements thermiques, grenailage, soudage, peinture, usinage et assemblages.

Ces activités comprennent les installations suivantes :

| Libellé en clair de l'installation | Quantité | Rubrique de classement | Classement AS-A-D-NC* |
|---|---------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Travail mécanique des métaux et alliages | | | |
| Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... : application par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) | 658 kW | 2560-1 | A |
| Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : installations de simple mélange à froid concernant l'activité peintures - procédés | 338 kg/j | 2940-2-a | A |
| Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages | 12,6 t | 1433-A-b | D |
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surface des métaux, matières plastiques, etc... par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : utilisation de fontaines à solvant | / | 2561 | D |
| Emploi de matières abrasives (grenailles) pour gravure, dépolissage, décapage | 90 l | 2564-3 | D |
| Installations de réfrigération ou de compression sans flux inflammable ou toxique | 45 kW | 2575 | D |
| Installations de combustion comprenant 30 radiants fonctionnant au gaz naturel | 212,4 kW | 2920-2-b | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs | 405 kW | 2910-A | NC |
| Stockage et emploi d'oxygène, soit 5 bouteilles de capacité unitaire 8,5 m ³ | 1,2 kW | 2925 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, soit 3 bouteilles de tétrène de 35 kg chacune | 58 kg | 1220 | NC |
| Stockage ou emploi d'acétylène, soit 3 bouteilles de capacité unitaire 6 m ³ | 105 kg | 1412 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, soit une cuve aérienne de FOD de 1 000 l | 20 kg | 1418 | NC |
| Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | C équivalent total < 1 m ³ | 1432 | NC |
| | 475 m ³ | 1530 | NC |

- *
AS Autorisation avec servitude
A Autorisation
D Déclaration
N.C. Non classable

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 10 janvier 2005.

Les installations (soumises à autorisation ou à déclaration) citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation en annexe 1 du présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. – Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation,
- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour,
- plan des réseaux (article 9.3 ci-après),
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins une année.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations (produits, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage...), en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des éléments d'informations précités doit pouvoir être consultable facilement par les services d'incendie et de secours et par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation manuelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. -- Origine de l'approvisionnement en eau et convention

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable,
- de deux forages d'indice de classement respectif : 27/3/271 et 27/3/30.

La distribution de l'eau de ville, comme pour l'eau de forage, est assurée par la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSION selon une convention interne relative à la consommation d'eau industrielle et à la gestion des rejets des effluents aqueux - voir également l'article 15.2 ci-après.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- 3 900 m³ pour l'eau issue des deux forages,
- 960 m³ pour l'eau de ville.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas :

- 18 m³ pour l'eau issue des deux forages,
- 5 m³ pour l'eau de ville.

8.2. -- Conception et exploitation des forages

Les deux forages ont les caractéristiques suivantes :

| | |
|----------|--|
| Forage 1 | : Année de construction : 1911 Coordonnées Lambert : X = 653,84 ; Y = 296,35 ; Z = + 26 ENG Indice de classement : 27/3/271 Profondeur du forage : 45 m Débit horaire maximal : 40 m ³ /h |
| Forage 2 | : Année de construction : 1950 Coordonnées Lambert : X = 653,25 ; Y = 296,25 ; Z = + 26 ENG Indice de classement : 27/3/30 Profondeur du forage : 50 m Débit horaire maximal : 30 m ³ /h |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2.1. Equipements

Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Les matériaux utilisés et notamment ceux du tubage et de la crépine sont conformes aux règles sanitaires.

8.2.2. - Protection de la nappe

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre les niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des rondes de surveillance sont effectuées périodiquement.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le captage.

Les eaux contaminées, générées par la lutte contre les incendies, ne doivent pas pouvoir rejoindre les forages.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à tout moment, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de qualité des eaux souterraines (piézomètres).

8.3. – Relevé des prélèvements d'eau et transmission

8.3.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque forage, le dispositif de mesure totalisateur doit être installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'Agence de l'Eau.

Le cas échéant, lors des périodes de sécheresse, des mesures de surveillance particulières pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

8.3.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement pour l'eau de ville et journalièrement pour l'eau issue des forages.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé, pouvant être consulté facilement par l'inspection des installations classées.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Tout raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

Ce dispositif doit être adapté aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse...) et placé en amont immédiat du risque potentiel. Il doit faire l'objet d'une maintenance régulière conformément à l'article R 1321-59 du Code de la Santé Publique.

8.5. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

8.5.1. La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

8.5.2. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

9.2. - Canalisations de transport de fluides

9.2.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

9.2.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

9.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9.2.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2.5. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

9.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan précité doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.4. - Capacités de stockage

9.4.1. Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4.2. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.4.3. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.5. - Rétentions

9.5.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.5.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.5.3. Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fûts éventuelles vers des rétentions correctement dimensionnées qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.6. - Bilan relatif à la prévention des pollutions accidentelles

Dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles telle que citée aux articles 9.1 à 9.5 ci-dessus, les travaux et mesures visant à la mise en conformité des rétentions et des sols doivent être réalisés au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

Un bilan de ces travaux et mesures réalisés doit être adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ce bilan comprendra notamment :

- le détail des volumes des rétentions (indication des volumes, vérification de l'étanchéité) pour les groupes hydrauliques, les stockages de produits chimiques et autres produits dangereux pour l'environnement. Globalement, il reprendra et traitera de l'ensemble des rétentions obligatoires liées au procédé et à l'activité en général ;
- les éléments d'appréciation relatifs à la vérification de l'étanchéité des rétentions et des sols de l'atelier de charge d'accumulateurs et de leur résistance aux produits susceptibles de s'y déverser. Ceci est également valable pour tout autre atelier pouvant contenir des produits dangereux pour l'environnement et pour les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation mentionnées à l'article 9.5.3. ci-dessus.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

10.1.2. Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait plus raccordé à un réseau unitaire (DIRAH) mais à un réseau de type séparatif, les réseaux de collecte des effluents du site devront séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement par système manuel et manoeuvrables à partir d'un poste de commande (voir également article 10.2.2 ci-après). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : une périodicité inférieure à 15 jours doit être retenue pour la mise en fonctionnement de chaque dispositif d'obturation.

10.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. – Bassins de confinement

10.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles cité à l'article 12.3 qui sera dimensionné à cet effet.

10.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume suffisant ou un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Le volume minimal du ou des bassins doit être de 1 200 m³ (cf article 34.2.2). Ces eaux doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses, puis en tant que de besoin d'un traitement adapté dans une installation autorisée à cet effet.

Les organes de commande (obturateurs cités à l'article 10.1) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être manoeuvrables à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ces organes de commande.

D'un point de vue général, l'exploitant prend des mesures afin d'éviter toute pollution du réseau d'assainissement public dont l'installation de vanne de coupure aux points de rejet vers les égouts.

Une étude spécifique effectuée par un organisme tiers compétent doit être réalisée pour définir précisément le dispositif retenu faisant office de bassin de confinement ou de rétention, en indiquant le volume maximal de rétention (sans être inférieur à 1 200 m³) qui doit tenir compte du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie mentionné à l'article 34.2.2 (Défenses extérieures) ci-après, et du volume d'eau maximal susceptible d'être utilisé par la présence d'un réseau de sprinklers (voir notamment article 34.3 Moyens de secours ci-après). Le rapport de cette étude, ainsi que les justificatifs relatifs à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incendie cités ci-dessus, seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Notamment les séparateurs d'hydrocarbures et d'huiles seront régulièrement entretenus : une fois par an au minimum.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification des effluents

Les différents effluents rejetés sont :

- les eaux pluviales non polluées ;

- les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être (eaux des aires de stationnement, de voiries) ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douche, cantine) ;
- les eaux industrielles (trop plein des eaux de refroidissement, eaux de lavage des machines et des sols...) ;
- les eaux de procédés.

Les différents rejets s'effectuent par trois exutoires Ex1, Ex1-VS et Ex3-BS définis ci-après, dans le réseau d'assainissement collectif géré par la DIRAH qui aboutit dans la station d'épuration du Fort de Scarpe à Douai avant de rejoindre la Scarpe canalisée.

a) Le rejet de l'exutoire Ex1 est appelé rejet Ex1 ; il regroupe les excédents des eaux pluviales de toitures de STYRIA RESSORTS et de deux autres sociétés (ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSION et RAILTECH), le trop plein du circuit de refroidissement et les eaux de lavage des machines et des sols.

b) Le rejet de l'exutoire Ex1-VS est appelé rejet Ex1-VS ; il regroupe les eaux pluviales de ruissellement (voiries et parking).

c) Le rejet de l'exutoire Ex1-BS est appelé rejet Ex1-BS ; il comprend uniquement les eaux sanitaires et domestiques des bureaux de STYRIA.

d) Les eaux de procédés proviennent notamment :

- des activités d'usinage et de mise en forme, soit un volume d'environ 30 m³ par an.
- de l'activité de peinture dont la vidange de deux bacs de rétention, soit un volume maximum de 470 m³ par an.

Ces eaux de procédés ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement. Elles doivent être récupérées pour être de préférence recyclées ou, en cas d'impossibilité, évacuées comme un déchet dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté : ceci fera l'objet d'un enregistrement spécifique dans le registre, éventuellement informatique, demandé à l'article 30 "Comptabilité - autosurveillance" des déchets.

e) Le rejet global de l'établissement comprend les rejets Ex1, Ex1-VS et Ex1-BS précités ; il ne comprend pas les eaux de procédés citées au paragraphe d) ci-dessus. Ce rejet global ne doit pas entraîner de dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration du Fort de Scarpe à Douai.

Dans ce cadre, une étude spécifique de raccordement au réseau urbain doit être réalisée par un organisme tiers compétent. Cette étude spécifique doit notamment :

- attester de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter le rejet global précité dans de bonnes conditions ;
- déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro-polluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Le rapport de cette étude spécifique sera adressé dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

12.2. - Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et autres effluents liquides

Tout bassin d'infiltration des eaux pluviales ou système équivalent d'infiltration des eaux pluviales (puits) est interdit.

Etant donné que le secteur où se situe l'usine est une zone de champs captants importants et que l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable aux contaminations de surface en raison de la perméabilité des limons qui la recouvrent, l'exploitant doit être en mesure de garantir qu'aucune pollution ne pourra atteindre des eaux souterraines par infiltration.

Toute demande d'infiltration des eaux pluviales doit faire l'objet d'une étude spécifique qui permet notamment :

- de démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement ;
- de déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines, les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place.

Cette étude doit être effectuée en application de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

12.3. - Equipement des points de rejets

D'un point de vue général, les points de rejets dans le réseau d'assainissement public (dans le cas présent trois points de rejets) doivent être équipés de séparateur d'hydrocarbures (sauf le rejet Ex1-BS = eaux domestiques), muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou tout dispositif d'une efficacité équivalente démontrée, en considérant un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l. Comme cité à l'article 10.1.3 ci-dessus, les réseaux de collecte des effluents (y compris le rejet Ex1-BS = eaux domestiques) et des eaux pluviales de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site.

12.4. - Raccordement - autorisation

Les rejets Ex1, Ex1-VS et Ex1-BS sont raccordés au réseau public d'assainissement de la ville de Douai qui aboutit à la station d'épuration urbaine Fort de Scarpe. Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant doit solliciter une nouvelle autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement pour tenir compte :

- de l'évolution du système de production et des modifications d'équipements permettant de limiter l'utilisation d'eau (eaux de forage et eaux de ville) ;
- de l'interdiction de rejeter dans le réseau d'assainissement public les eaux de procédés telles que définies à l'article 12.1 paragraphe d) ci-dessus ;
- de la réalisation de l'étude spécifique de raccordement urbain tel que défini à l'article 12.1 paragraphe e) ci-dessus ;
- des autres prescriptions du présent arrêté.

Il en adressera une copie à l'inspection des installations classées dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une nouvelle convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Une copie de la nouvelle convention éventuelle sera adressée à l'inspection des installations classées en même temps que la copie de l'autorisation citée ci-dessus.

12.5. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.6. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux issues du rejet Ex1 (comme défini à l'article 12.1 ci-dessus)

Les rejets de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) Eaux exclusivement pluviales | CONCENTRATIONS (en mg/l) si présence eaux de refroidissement |
|----------------------|--|---|
| MeS | 30 | 500 |
| DCO | 40 | 540 |
| DBO ₅ | 10 | 300 |
| Azote global (1) | 3 | 67 |
| Phosphore total | 1 | 50 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 5 |
| Métaux totaux | 5 | 10 |

(1)comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacale et l'azote oxydé.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

Les effluents qui constituent le rejet Ex1 doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles dûment dimensionné avant de rejoindre le réseau d'assainissement public. De plus, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont acheminées vers le point de rejet Ex1 qui, de ce fait, doit respecter les dispositions de l'article 10.2 "bassin de confinement" ci-dessus.

13.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être en priorité recyclées.

Il ne doit subsister au maximum que deux rejets (repris dans le rejet Ex1 tel que cité à l'article 13.1 ci-dessus), à savoir :

a) Le rejet des purges des tours de refroidissement qui fait partie intrinsèque du procédé. En effet, le refroidissement par tours est basé sur le principe de l'évaporation, ce qui entraîne la nécessité de compenser cette évaporation par un appoint d'eau. L'évaporation entraînant le piégeage de sels minéraux contenus dans l'eau d'appoint, il est nécessaire de procéder à une purge dont le débit est identique au débit d'évaporation.

b) Un rejet périodique d'eaux de refroidissement pendant la période chaude de l'été. En effet, lorsque la température de l'air est voisine de la température de l'eau, les tours aéroréfrigérantes présentent une efficacité faible et il est donc nécessaire de pomper de l'eau fraîche pour alimenter le circuit de refroidissement qui déborde alors avec un débit identique. Cette utilisation est et doit rester ponctuelle.

13.3. - Eaux domestiques : rejet Ex1-BS

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles doivent bénéficier d'une autorisation de rejet de la part de l'exploitant de la station d'épuration de Fort de Scarpe (voir également l'article 12.4 ci-dessus).

13.4. - Eaux pluviales polluées : rejet Ex1-VS

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être (eaux des aires de stationnement, de voiries) faisant partie du rejet Ex1-VS, doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures et d'huiles dûment dimensionné avant de rejoindre l'exutoire Ex1-VS qui doit être muni d'un dispositif permettant de bloquer tout écoulement accidentel (vanne d'isolement, bouchon gonflable). Ce dispositif doit pouvoir être actionné en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Il doit être maintenu en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ce dispositif.

Le rejet de ces eaux ne doit contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| MeS | 30 |
| DCO | 40 |
| DBO ₅ | 10 |
| Azote global | 3 |
| Phosphore total | 1 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux | 10 |

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

13.5. - Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Ces eaux doivent être confinées sur le site dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Leur traitement doit être défini après analyses des substances qu'ils contiennent. Ils ne peuvent pas être rejetés dans le réseau d'assainissement, ils sont de préférence recyclés ou, en cas d'impossibilité, évacuée comme un déchet dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

13.6. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un organe de sécurité (vanne de fermeture) sera installé sur le dernier puisard avant rejet dans le réseau d'assainissement public pour les rejets Ex1, Ex1-VS et Ex1-BS.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets Ex1 et Ex1-VS visés aux articles 13.1 et 13.4 ci-dessus. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Cette surveillance qui est effectuée trimestriellement sur le rejet Ex1 et annuellement sur le rejet Ex1-VS comporte pour chaque point de rejet précité, en sortie des installations de traitement :

- la mesure du débit et du pH,
- la réalisation d'un échantillon moyen non décanté prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit pour analyser les substances suivantes :
 - DCO
 - DBO₅
 - MeS
 - Azote global
 - Hydrocarbures totaux
 - Métaux totaux

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés suivant les normes en vigueur (voir normes de mesure en annexe).

Pour mémoire, en cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Les résultats de ces mesures et analyses commentés en tant que de besoin, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

1.5.2. - Etablissement d'une convention

Etant donné que la Société STYRIA RESSORTS dépend de la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS pour au moins l'exutoire de son rejet d'eaux Ex1 et de sa consommation d'eau industrielle (voir également l'article 8 ci-dessus), et qu'il existe à proximité immédiate une troisième société, RAILTECH, qui utilise pour certains de ses rejets d'effluents liquides le réseau d'assainissement d'ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, il est établi une convention entre les trois industriels désignant seul l'établissement ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS responsable de certains effluents rejetés au réseau public et de la gestion des prélèvements d'eaux dans la nappe souterraine.

Une copie de cette convention sera transmise dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la collectivité, représentée par la Direction de l'assainissement et de l'hydraulique (DIRAH), et à l'inspection des installations classées. Puis à chaque mise à jour de cette convention, une copie sera également transmise comme cité ci-dessus.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

16.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.3. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans le registre précité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 : APPLICATION DE PEINTURE

19.1. - Caractéristiques de l'installation

L'application de peinture est réalisée en circulation continue par pulvérisation électrostatique haute vitesse par bol robotisé (2 bras robotisés).

Les pièces sont suspendues sur des balancelles, le convoyeur étant mis à la masse.

La ligne de peinture comprend :

- deux cabines fermées à rideau d'eau (cheminées n° 5 et n° 6) fonctionnant en circuit fermé, équipées chacune d'un pistolet électrostatique avec balayage automatique ;
- un tunnel de séchage fonctionnant au gaz naturel composé :
 - d'un sas d'entrée relié à un système d'aspiration en toiture (cheminée n° 4),
 - de deux étuves indépendantes équipées chacune d'un brûleur gaz fonctionnant à une température voisine de 250° C et reliées à un système d'aspiration débouchant en toiture (cheminées n° 3 et n° 2) ;

- d'un sas de sortie relié à un système d'aspiration (cheminée n° 1).

En sortie de ce tunnel, deux ventilateurs assurent le refroidissement des pièces.

Le tableau ci-après définit les points de rejets en toiture (ou cheminées) :

| Sortie cheminée Référence | Captation | Débit nominal de ventilation (Nm ³ /h) | Température rejets (° C) | Vitesse d'éjection minimale (m/s) | Cheminée Diamètre (en m) |
|---------------------------|-------------------------|---|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| 1 | Etuve n° 1 (sortie) | 913 | 91 | 4,9 | 0,30 |
| 2 | Chambre combustion n° 2 | 876 | 180 | 5,9 | 0,30 |
| 3 | Chambre combustion n° 3 | 825 | 152 | 5,1 | 0,30 |
| 4 | Etuve n° 4 (entrée) | 649 | 46 | 3,0 | 0,30 |
| 5 | Cabine de peinture n° 5 | 1 200 | 24 | 2,0 | 0,50 |
| 6 | Cabine de peinture n° 6 | 5 090 | 22 | 7,9 | 0,50 |

La peinture utilisée peut contenir des solvants inflammables de 1^{ère} catégorie.

Afin de réduire les émissions de COV en sortie de la ligne de peinture, l'exploitant s'orientera en priorité vers l'utilisation de peintures liquides en phase aqueuse (peinture hydrosoluble) dont le pourcentage de solvant présent est très faible (entre 3 et 10 %), ou de tout autre produit de substitution qui ne contient pas de solvant (ou qui contient un très faible pourcentage de solvant).

En ce sens, il communiquera tous les deux ans à l'inspection des installations classées, un bilan des produits dits de substitution utilisés comme cité ci-dessus en indiquant les évolutions envisagées pour ne plus utiliser de peinture contenant des concentrations élevées de solvant. Le premier bilan doit être adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2006.

19.2. - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

19.3. - Valeurs limites et conditions de rejets

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44-052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44-052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 Kpa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Valeur limite d'émission :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application effectuées dans des conditions maîtrisées.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

On entend par "conditions maîtrisées" les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

La hauteur des différentes cheminées d'évacuation des effluents gazeux doit être supérieure à 10 mètres, en sachant que la hauteur minimale du débouché à l'air libre de chaque cheminée doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

c) Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques, listés ci-dessous, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³ :

| Nom et synonyme | Nom et synonyme |
|---|---|
| Acétaldéhyde (adhéhyde acétique) | Methacrylates |
| Acide acrylique | Mercaptants (thiols) |
| Acide chloroacétique | Nitrobenzène |
| Aldéhyde formique (formaldéhyde) | Nitrocrésol |
| Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) | Nitrophénol |
| Acrylate de méthyle | Nitrotoluène |
| Acydride maléique | Phénol |
| Anoline | Pyridine |
| Biphényles | 1.1.2.2 - Tétrachloroéthane |
| Chloroacétaldéhyde | Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) |
| Chloroforme (trichlorométhane) | Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) |
| Chlorométhane (chlorure de benzyle) | Thioéthers |
| Crésol | Thiols |
| 2.4 - Diisocyanate de toluylène | O. Toluidine |
| Dérivés alkylés du plomb | 1.1.2 - Trichloroéthane |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène) | Trichloroéthylène |
| 1.2 - Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) | 2.4.5 - Trichlorophénol |
| 1.1 - Dichloroéthylène | 2.4.6 - Trichlorocophénol |

| | |
|--|---|
| 4 - Dichlorophénol Diéthylamine Diméthylamine 1,4 - Dioxane Ethylamine 2 - Furaldéhyde (furfural) | Triéthylamine Xylénol (sauf 2,4 - xylénol) |
|--|---|

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/Nm^3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/Nm^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

- d) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h . La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

- e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émission canalisées et diffuses relatives aux COV définies au b) ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (le cas échéant à partir de guides techniques établis par le Ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points c) et d) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points c) et d) reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux c) et d).

- f) Valeurs limites d'émission en COV, NO_x , CO et CH, en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m^3 ou 50 mg/m^3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, une étude relative à la possibilité d'installer un dispositif d'élimination des COV, notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH) :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

19.4. - Mesure de la pollution rejetée

19.4.1. Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 19.3 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX-44052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

19.4.2. Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au c) de l'article 19.3 ci-dessus ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Au minimum, une mesure annuelle des COV sera effectuée ; les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au c) de l'article 19.3 ci-dessus ou présentant des phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émission en NO_x, méthane et CO, prévues au f) de l'article 19.3 ci-dessus, doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

19.4.3. Lors de la première campagne de mesures, telles que définies aux articles 19.4.1 et 19.4.2 ci-dessus, qui aura lieu dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée sur la nature des poussières et des COV émis. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

ARTICLE 20 : INSTALLATION DE GRENAILLAGE ET INSTALLATION DE TREMPE, RECUIT, REVENU DES METAUX ET ALLIAGES

20.1. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

20.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 milligrammes/Nm³ de poussières, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos/pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes en vigueur définies en annexe.

De plus, pour l'installation de trempe, recuit et revenu des métaux et alliages, la valeur limite de concentration en COV est de 150 mg/m³ exprimée et mesurée comme indiqué ci-dessus, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

La récupération des poussières issues des filtres doit être effectuée dans des bâtiments étanches sous abri entièrement fermé pour éviter les envols de poussières vers l'extérieur.

Pour chaque installation le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

20.3. – Dispositions particulières pour l'installation de trempe, recuit et revenu des métaux et alliages

20.3.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

20.3.2. – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 20.3.1., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

20.3.3. – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées à l'article 20.3.1. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

20.3.4. – Permis de travail et / ou permis de feu dans les parties de l'installation visées à l'article 20.3.1.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 20.3.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière, relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

20.4. - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration des poussières et en plus pour les rejets issus des installations de trempe, de recuit et de revenu, des COV doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Lors de la 1^{ère} campagne de mesures qui aura lieu dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée sur :

- la nature des poussières, notamment en précisant la composition de ces particules et la quantification des métaux ;
- la nature des COV issus des installations de trempe, de recuit et de revenu.

ARTICLE 21 : NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, ... DE SURFACE DES METAUX, MATIERES PLASTIQUES : FONTAINES A SOLVANT

21.1. - Utilisation - captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les fontaines à solvant sont disposées à divers endroits de l'entreprise pour permettre aux opérateurs dans le respect du Code du Travail de nettoyer leurs pièces métalliques huileuses ou souillées, de nettoyer les pinceaux, etc...

Le solvant contenu dans ces fontaines est enfermé dans un bac clos sous rétention étanche, correctement dimensionné.

Les fontaines sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NFX 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

21.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes en vigueur définies en annexe.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Composés organiques volatils (COV) :

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Valeur limite d'émission :

- si la concentration de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes :
La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an ;
- si la consommation de solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes :
La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40 ou R 68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

b) Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³
- CH₄ : 50 mg par m³
- CO : 100 mg par m³

c) Si le flux horaire total sous forme canalisée ou diffuse des composés organiques, listés ci-dessous, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés :

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
 Acide acrylique
 Acide chloroacétique
 Aldéhyde formique (formaldéhyde)
 Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
 Acrylate de méthyle
 Anhydride maléique
 Aniline
 Biphényles
 Chloroacétaldéhyde
 Chloroforme (trichlorométhane)
 Chlorométhane (chlorure de méthyle)
 Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
 Crésol
 2,4 - Diisocyanate de toluylène
 Dérivés alkylés du plomb
 Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
 1,2 - Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
 1,1 - Dichloroéthylène
 2,4 - Dichlorophénol
 Diéthylamine
 Diméthylamine
 1,4 - Dioxane
 Ethylamine
 2 - Furaldéhyde (furfural)
 Méthacrylates
 Mercaptans (thiols)
 Nitrobenzène
 Nitrocrésol
 Nitrophénol
 Nitrotoluène
 Phénol
 Pyridine

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

d) Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m^3 en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h . Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h . Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe a) ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes c) et d) ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes c) et d) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes c) et d) reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes c) et d).

f) Si le flux massique de plomb et de ses composés est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm³ (exprimé en Pb).

g) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

h) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| HAUTEUR D'EMISSION (en mètre) | DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h) |
|----------------------------------|---|
| 0 | 1 000 x 10 ³ |
| 5 | 3 600 x 10 ³ |
| 10 | 21 000 x 10 ³ |
| 20 | 180 000 x 10 ³ |
| 30 | 720 000 x 10 ³ |
| 50 | 3 600 x 10 ⁶ |
| 80 | 18 000 x 10 ⁶ |
| 100 | 36 000 x 10 ⁶ |

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

21.3. - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

21.3.1. Cas général

a) L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 21.2 ci-dessus adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Lors de la 1^{ère} campagne de mesures qui aura lieu dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée :

- sur la nature des COV émis,
- sur la nature des métaux émis dont la présence éventuelle de plomb.

b) Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

21.3.2. Cas spécifiques

a) Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

b) La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au paragraphe c) de l'article 25.2, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

c) Dans le cas où le flux horaire de COV visés au paragraphe c) de l'article 21.2 ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

d) Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO_x, méthane et CO prévues au paragraphe b) de l'article 21.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de mesure Emplacement | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|--|--|---|
| | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété de la Société STYRIA RESSORTS | 70 | 62,5 |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, un contrôle des émissions sonores sera réalisé en juillet 2006 (période d'arrêt et période de fonctionnement normal). Les emplacements à retenir pour réaliser les mesures sont ceux qui figurent dans le précédent contrôle de juillet 2003, à savoir :

Point 1 : en limite de propriété, au niveau de l'infirmerie

Point 2 : en limite de propriété, au niveau du poste de détente gaz

Point 3 : en limite de propriété, au niveau des compresseurs de la Société ALLEVARD
REJNA

Point 4 : en zone à émergence réglementée, au niveau de la maison du gardien du cimetière

Point 5 : en zone à émergence réglementée, au niveau des maisons situées au n° 62 de la rue de Sin-le-Noble.

Un intérêt particulier sera attaché à la représentativité des mesures dont notamment la mesure de l'émergence en fonction des indices fractiles à utiliser.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 27 : MESURES PERIODIQUES

Suite à la date de réalisation effective du contrôle des émissions sonores cité à l'article précédent, l'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus également à l'article précédent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

| Référence Nomenclature (JO du 20.04.02) | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles | Caractérisation du déchet |
|---|--|--|------------------------------|
| 08 01 15 | Boues de peinture | IE | Oui |
| 08 01 19 | Eaux des cabines de peinture | PC - PCV | Oui |
| 11 03 02 | Boues provenant de la trempe | IE | Oui |
| 12 01 01 | Limailles et chutes de métaux ferreux | VAL | Non |
| 12 01 07 | Huile graphitée | IE - PCV | Oui |
| 12 01 09 | Huile soluble usée | IC - PCV | Oui |
| 12 01 17 | Poussières grenailles | VAL | Non |
| 12 01 99 | Déchets métalliques d'usinage | VAL | Non |
| 13 08 99 | Huile de bac de trempe | IE | Oui |
| 14 06 03 | Solvants usés | IE - PCV | Oui |
| 15 01 01 | Cartons non souillés | VAL | Non |
| 15 01 02 | Déchets plastiques divers non souillés | VAL | Non |
| 15 01 10 | Emballages métalliques souillés | IS | Oui |
| 18 01 03 | Déchets infirmerie | IS | Oui |
| 20 01 01 | Papiers bureau | VAL | Non |

(1)

I.S. : incinération sans récupération d'énergie

I.E. : incinération avec récupération d'énergie

CET1 : centre d'enfouissement technique de classe 1

PC : traitement physico-chimique pour destruction

PCV : traitement physico-chimique pour récupération

VAL : valorisation

PRE : prétraitement

REG : regroupement

EPA : épandage

STA : station d'épuration

NAT : milieu naturel

CET2 : centre d'enfouissement technique de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 29 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

29.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets industriels banals (DIB) sont triés à la source puis dirigés vers des filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

En tant que producteur de déchets, l'exploitant doit respecter les prescriptions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à tout texte qui vient s'y substituer.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2° la date d'enlèvement ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8° le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé au minimum pendant cinq ans.

En outre, un bilan trimestriel sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire. Ce bilan reprendra l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

ARTICLE 31 : BILAN ANNUEL

Dans le mois suivant l'année écoulée, un bilan des déchets produits pendant cette année sera transmis à l'inspection des installations classées. Il reprendra notamment :

- la désignation des déchets ;
- le code selon la codification susvisée ;
- les quantités produites en tonnes ;
- l'origine des déchets ;
- le nom des transporteurs ;
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire ;
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

ARTICLE 32 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ses produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

| |
|---|
| TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE |
|---|

ARTICLE 33 : PREVENTION DES RISQUES**33.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

33.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvrant.

33.3. – Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

33.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

33.5. – Electricité dans l'établissement

33.5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

33.5.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

33.5.3. Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.5.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

33.5.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

33.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

33.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

33.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1. - Protection contre la foudre

34.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

34.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

34.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il est présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 34.1.1, 34.1.2 et 34.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2. - Dispositions constructives

34.2.1. Accessibilité

Une voie répondant aux caractéristiques ci-après doit permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins :

- longueur minimale de 10 m,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 m,
- hauteur libre en permanence : 3,50 mètres,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum,
- rayon intérieur $R = 11$ mètres avec sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- pente maximale 10 %.

Les parties de bâtiment dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles aux échelles aériennes par voie-échelle selon les caractéristiques supplémentaires suivantes :

- longueur minimale de 10 m,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %,
- résistance au poinçonnement 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Toute zone non accessible aux engins doit pouvoir l'être par des cheminements piétonniers de largeur 1,80 mètre minimum sans escalier.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

34.2.2. Défenses extérieures

L'analyse du risque incendie conduit à un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 1 200 m³ utilisables en deux heures sous réserve de tenir compte des mesures compensatoires définies à l'article 34.5 ci-après.

Cette quantité d'eau peut être apportée par un ou plusieurs points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- 4 appareils d'incendie dont deux points situés respectivement à 200, 350 et 550 m des bâtiments et présentant un débit simultané de 294 m³/h ;
- une réserve artificielle de 110 m³.

L'exploitant est tenu de renforcer la défense incendie extérieure par la réalisation des travaux et mesures suivants :

- la création d'une réserve de 540 m³ d'eau munie de deux dispositifs fixes d'aspiration de 100 mm sur le site de RAILTECH avec la réalisation d'un passage (avec servitude) d'une largeur de 4 m entre la Société ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS et RAILTECH ;
- la création d'une réserve de 120 m³ sur le site de STYRIA RESSORTS;

Les justificatifs de réalisation des travaux et mesures précités, ainsi qu'une convention interne entre les trois Sociétés RAILTECH, STYRIA RESSORTS et ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS relative à l'utilisation des différentes réserves en eau précitées (y compris les servitudes de passage) et à leur maintenance, doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

34.2.3. Isolement par rapport aux tiers (habitations de particuliers)

Les bâtiments doivent être isolés des tiers contigus par des murs REI 180 (coupe-feu de degré 3 h).

Cet isolement doit demeurer en dépit de tout effondrement partiel ou total éventuel de l'ossature intérieure de la construction.

34.2.4. Isolement intérieur

L'exploitant est tenu d'isoler :

- les transformateurs dans des locaux dotés de murs et planchers au moins REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et des portes REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) munies de ferme-portes,
- les bureaux du reste du bâtiment par des murs et planchers au moins REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et des portes REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) munies de ferme-portes,
- les stockages extérieurs (caisses et palettes bois, liquides inflammables) du poste de détente gaz par une distance de 12 m minimum ou un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

34.2.5. Dégagement

Toutes dispositions seront prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les dégagements et les issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol ou sur d'autres supports appropriés.

34.2.6. – Désenfumage - Ventilation

Pour les zones de stockage de produits combustibles, l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie doit être possible par la pose d'exutoires représentant le 2/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces exutoires doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Pour les zones de production et ateliers, l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, doit être possible par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces exutoires doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Il y a lieu de limiter les superficies de canton de désenfumage à 1 600 m² maximum.

Les zones à risques d'apparition d'atmosphères explosives (ex : cabine de peinture, stockage de liquides inflammables, installation de grenailage...) doivent être ventilées efficacement.

34.2.7. – Electricité – Chauffage

Les installations électriques et thermiques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

34.3. - Moyens de secours

L'installation sera équipée d'un système d'alarme sonore audible de tout l'établissement. Elle doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm seront installés conformément aux normes NFS 61201 et NFS 62201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. En cas d'impossibilité technique d'installer des RIA, il y a lieu de renforcer les extincteurs portables par des extincteurs de grande capacité sur roues (50 à 100 l d'eau et 30 à 50 kg poudre) à raison d'un appareil par 500 m². Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- de réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 litres, de kit anti-pollution et produits absorbants ;
- d'une surveillance 24 h/24 avec un poste de garde (qui peut être commun avec la Société voisine ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS) ,
- d'une détection et d'une extinction automatique au CO₂ au-dessus du bac de trempe à huile, avec alarme si le dispositif n'est pas actif ;

Les matériels précités doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

34.4. - Mesures compensatoires au déficit en eau de la défense incendie extérieure

L'exploitant doit tenir compte des dispositions suivantes :

- adapter la distribution intérieure afin de permettre, notamment par des recouvrements ou des compartimentages, la limitation de propagation du feu et des fumées ;
- adapter les modes de stockage en les séparant par une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un incendie ;

- dans les zones où les recoupements sont impossibles, réaliser des mesures constructives compensatoires (cantons de désenfumage de superficie maximale de 1 600 m², îlots d'activité de moins de 800 m²...) et/ou d'installer des dispositifs de sécurité actifs (tels que détection automatique d'incendie, installation d'extinction automatique à eau voire à mousse pour les liquides inflammables ou à CO₂ pour les bacs de trempe, système déluge ou d'irrigation permettant de limiter une propagation d'un incendie...). Il s'agit notamment de prendre les mesures suivantes :
 - toute zone comportant du stockage de produits inflammables ou de la manipulation de ces produits doit être protégée par un réseau d'extinction automatique dont l'agent extincteur sera compatible avec la nature du produit,
 - toutes ces zones doivent être pourvues de systèmes de détection d'incendie appropriés assurant l'information du service de sécurité sous temporisation,
 - tout secteur, non protégé par une extinction automatique, et possédant une source d'énergie (électrique ou autre) ou un appareillage quelconque, représentant un risque potentiel d'incendie, doit posséder à proximité, et à moins de 15 mètres, des moyens d'extinction portatifs appropriés tels que extincteurs à poudre ou CO₂,
 - tout dépôt ou installation thermique envers lesquels l'eau serait prohibée comme agent extincteur doit être matérialisé comme tel.

Dans le cadre du plan d'intervention interne cité à l'article 35 ci-après, l'ensemble des intervenants doit être informé de ces mesures et formé à leur mise en œuvre.

34.5. - Consignes - Information

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz...) seront signalés.

L'intervention des services d'incendie et de secours doit être facilitée notamment en affichant les plans des locaux.

Des plans en format A3 ou A4 seront transmis au centre d'incendie et de secours de Waziers (rue Maurice Facon 59119 WAZIERS) en vue de répertorier l'établissement.

Une consigne indiquant les dispositions à prendre en cas d'incendie sera affichée de façon permanente dans les différents locaux de l'établissement. Elle comportera notamment les éléments définis à l'article 33.3 « Affichage – Diffusion » ci-dessus.

En cas d'évacuation des personnels, un point de rassemblement sera défini.

L'ensemble des moyens de secours définis à l'article 34.3 ci-dessus et des défenses extérieures définies à l'article 34.2.2 sera localisé dans le plan de secours défini à l'article 35 ci-après.

34.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

| COULEUR DE SECURITE | SIGNIFICATION OU BUT | EXEMPLES D'APPLICATION |
|---------------------|---|--|
| ROUGE | Stop Interdiction | Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction |
| | Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie | |
| JAUNE | ATTENTION ! Risque de danger | Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc...) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles |
| VERT | Situation de secours Premier secours | Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage |
| BLEU (1) | Signaux d'obligation Indications | Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone |

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS

35.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - . les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - . l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - . les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - . les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - . les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les principales fiches de données de sécurité (en accord avec le service d'incendie et de secours) de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne. L'ensemble des fiches est disponible sur le site.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en deux exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Waziers. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

35.2. – Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE VIII : MESURES PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 36 : INSTALLATION DE MELANGE A FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES CONCERNANT L'ACTIVITE PEINTURES - PROCEDES

36.1. - Caractéristiques de l'installation

La préparation des peintures est réalisée dans un local indépendant à l'aide de quatre cuves de 80 l chacune munies d'une agitation et d'une circulation fonctionnant 24 h sur 24 h.

Ce local est relié à une aspiration en toiture (cheminée n° 7).

Ce rejet n° 7 est défini ci-après :

| Sortie cheminée Référence | Captation | Débit nominal de ventilation (Nm ³ /h) | Température Rejets (° C) | Vitesse d'éjection minimale (m/s) | Cheminée Diamètre (m) |
|---------------------------------|---------------------------|---|--------------------------------|---|--------------------------|
| 7 | Salle de préparation n° 7 | 644 | 22 | 2,9 | 0,30 |

Cette installation doit notamment respecter les prescriptions de l'arrêté-type 261 (devenu la rubrique 1433) jusqu'au 31 octobre 2007. A compter du 31 octobre 2007, elle respectera notamment les prescriptions des articles 36.2 à 36.5 ci-après en enlevant l'article 36.5.3. "surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée" qui a d'autres échéances de réalisation.

36.2. - Comportement au feu du local

36.2.1. Réaction au feu

Le local abritant de l'installation doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

36.2.2. Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

36.2.3. Toitures et couvertures de toitures

Les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe B_{ROOF}(13), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

36.2.4. Désenfumage

Le local et le bâtiment abritant l'installation doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la surface à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m³) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m³) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0° C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

36.2.5. Sols

Le sol du bâtiment doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

36.2.6. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.2.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

36.2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

36.2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche; A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre VI "traitement et élimination des déchets".

36.3. - Exploitation - entretien

36.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

36.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

36.3.3. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

36.3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

36.3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

36.3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

36.4. - Risques

36.4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

36.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

L'installation doit être équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

Moyens d'alarme et d'alerte :

- un système de détection automatique d'incendie ;
- de détecteurs de gaz dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;
- un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Moyens d'extinction :

Nonobstant les moyens d'extinction définis à l'article 34.3 ci-dessus l'installation doit être équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Moyens complémentaires :

- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc... ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

36.4.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

36.5. - Air - odeurs

36.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NFX 44052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

36.5.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies en annexe.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

a) Poussières :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

b1 - Définitions :

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondant dans des conditions d'utilisation particulières.

b2 - Valeurs limites d'émission :

I. Cas général :

Si le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse dépasse 2 kg/h, la valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV; la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄):

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH₄ : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

III. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- acide acrylique,
- acide chloracétique,
- anhydride maléique,
- crésol,
- 2,4 dichlorophénol,
- diéthylamine,
- diméthylamine,
- éthylamine,
- méthacrylates,
- phénols,
- 1,1,2 trichloroéthane,
- triéthylamine,
- xylénol

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m^3 en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies au paragraphe I s'imposent à l'ensemble des composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies au paragraphe I s'imposent à l'ensemble des composés.

V. Mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de réduction des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes III et IV ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de réduction des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes III et IV reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes III et IV.

c) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

d) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| Hauteur d'émission (en m) | Débit d'odeur (en m ³ /h) |
|---------------------------|--------------------------------------|
| 0 | 1 000 x 10 ³ |
| 5 | 3 600 x 10 ³ |
| 10 | 21 000 x 10 ³ |
| 20 | 180 000 x 10 ³ |
| 30 | 720 000 x 10 ³ |
| 50 | 3 600 x 10 ⁶ |
| 80 | 18 000 x 10 ⁶ |
| 100 | 36 000 x 10 ⁶ |

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

36.5.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de poussières, CO, COV et NO_x soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du Préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b) Cas des COV :

I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs).

II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général,
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III de l'article 36.5.2 b2 ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Au minimum, une mesure annuelle des COV sera effectuée ; les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur 24 h d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au paragraphe II de l'article 36.5.2 b2 du présent arrêté ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO, méthane et CO prévues au paragraphe II de l'article 36.5.2 b2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

c) Lors de la première campagne de mesures, telles que définies aux paragraphes a) et b) de l'article 36.5.3 précité, qui aura lieu dans les neuf mois qui suivent la notification du présent arrêté, une caractérisation précise sera effectuée sur la nature des poussières et des COV émis. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication.

ARTICLE 37 : INSTALLATION DE COMPRESSION

37.1. – Construction

37.1.1. – Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux A1 (MO). Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

37.1.2. – Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

37.1.3. – Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

37.2. – Moteurs et chauffage

37.2.1. – Les moteurs sont de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition doivent être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

37.2.2. – Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

37.3. – Mesures contre l'incendie

37.3.1. – Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de la station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

37.3.2. – Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

37.3.3. – Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

37.3.4. – Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

37.4. – Compression de gaz

37.4.1. – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

37.4.2. – Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

37.4.3. – Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

37.4.4. – Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

37.4.5. – Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

37.4.6. – L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

37.4.7. – En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

37.4.8. – Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou inconvénient pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 38 : INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations classées "N.C." dans le tableau de l'article I doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

| |
|--|
| TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES |
|--|

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

39.1. – Echéancier

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté.

| ARTICLE | OBJET | DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE ET PERIODICITE |
|------------------------------|---|---|
| 8.3.2 | Relevé des volumes prélevés | Journelement pour l'eau de forage et hebdomadairement pour l'eau de ville |
| 9.6 | Bilan relatif à la prévention des pollutions accidentelles | 3 mois (travaux à réaliser : 2 mois) |
| 10.2 | Etude spécifique "bassin de confinement" | 3 mois |
| 12.1 | Etude spécifique de raccordement au réseau urbain | 3 mois |
| 12.4 | Autorisation de raccordement | 4 mois |
| 15.1 | Transmission des résultats d'autosurveillance eau : récapitulatif trimestriel | Dans le mois suivant |
| 15.2 | Transmission de la copie de la nouvelle convention désignant ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSION responsable de certains effluents rejetés par STYRIA RESSORTS au réseau public | 1 mois puis à chaque mise à jour |
| 19.1 | Bilan des produits dits de substitution utilisés | Avant le 30 avril 2006 puis tous les deux ans |
| 19.4 | Mesure de polluants hors COV Mesure de COV Première campagne de mesures avec caractérisation | Tous les 3 ans Suivant spécificité (au minimum 1 fois par an) 9 mois |
| 20.4 | Pour les installations de grenailage, trempe, recuit et revenu : . mesure "poussières" et pour certaines installations "COV" . 1 ^{ère} campagne de mesures avec caractérisation | Au moins tous les 3 ans 9 mois |
| 21.3 | Pour les installations de nettoyage, dégraissage (fontaines à solvant) . mesure de solvant (cas général) dont 1 ^{ère} campagne de mesure avec caractérisation . mesure de polluant (cas spécifique) | Au moins tous les 3 ans 9 mois Suivant les spécificités |
| 26 et 27 | Mesure bruit | En juillet 2006 puis tous les 3 ans |
| 28 | Caractérisation de certains déchets | Au minimum tous les 2 ans |
| 31 - 32 | Déchets . bilan trimestriel . bilan annuel | Dans le mois suivant |
| 33.5.2 | Vérification périodique des installations électriques | Suivant l'AM du 10 octobre 2000 |
| 34.1.3 | Vérification des dispositifs de protection contre la foudre | Tous les 5 ans |
| 34.2.2 | Fourniture des justificatifs de réalisation de réserves en eau supplémentaires | 6 mois |
| 34.3 | Vérification de l'état des matériels de secours | Au moins une fois par an |
| 35.1 | Transmission d'un plan d'intervention interne | 6 mois |
| 36.2 à 36.5 (sauf 36.5.3) | Date d'application de ces articles | A compter du 31 octobre 2007 |
| 36.5.3 | Surveillance de la pollution rejetée a) Cas général b) Cas des COV c) 1 ^{ère} campagne | Au moins tous les 3 ans Suivant spécificité (au minimum une fois par an) 9 mois |

39.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

39.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39.4 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

39.5. - Prescriptions pour le site

Pour ce qui concerne uniquement les activités de la Société STYRIA RESSORTS, les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 délivré au nom de la S.A. RESSORTS DU NORD.

39.6 - Délai et voie de recours
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 40

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de DOUAI, LAMBRES-LEZ-DOUAI, SIN-LE-NOBLE, WAZIERS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

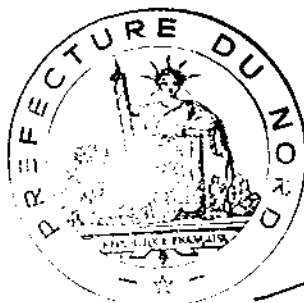
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 17 JAN. 2006

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

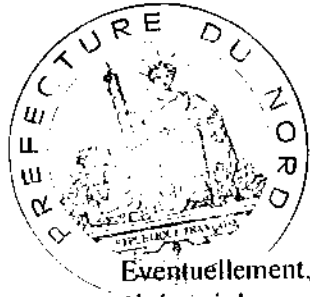
G. GENNEQUIN



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

| | |
|--|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

Analyses

| | |
|---|---|
| pH | NF T 90 008 |
| Couleur | NF EN ISO 7887 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 |
| DBO 5 (1) | NF T 90 103 |
| DCO (1) | NF T 90 101 |
| COT (1) | NF EN 1484 |
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Azote global | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO ₂) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrates (N-NO ₃) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (N-NH ₄) | NF T 90 015 |
| Phosphore total | NF T 90 023 |
| Fluorures | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Ag | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| As | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr6 | NFT 90043 |
| Cu | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Fe | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Hg | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 |
| Mn | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Pb | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Se | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Zn | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol | XP T 90 109 |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | NF T 90 115 |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485 |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif XP 30-417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour les déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

| | |
|------------------|--|
| Débit | ISO 10780 |
| O ₂ | FD X 20 377 |
| Poussières | NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-1 |
| CO | NF X 43 300 et NF X 43 012 |
| SO ₂ | ISO 11632 |
| HCl | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3 |
| HAP | NF X 43 329 |
| Hg | NF EN 13211 |
| Dioxines | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 |
| COVT | NF EN 13649 (les méthodes équivalentes seront acceptées) |
| Odeurs | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725* |
| Métaux lourds | NF X 43-051 |
| HF | NF X 43 304 |
| NO _x | NF X 43 300 et NF X 43 018 |
| N ₂ O | NF X 43 305 |

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

| | |
|----------------------|---|
| CO | NF X 43 012 |
| SO ₂ | NF X 43 019 et NF X 43 013 |
| NO _x | NF X 43 018 et NF X 43 009 |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025 |
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 |
| Poussières | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O ₃ | XP X 43 024 |
| Pb | NF X 43 026 et NF X 43 027 |